



DÉCISION DE L'AFNIC

veka-roumanie.fr

Demande n° FR-2018-01703

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VEKA AG

Le Titulaire du nom de domaine : La société 360 VISIT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : veka-roumanie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 novembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 décembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <veka-roumanie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Informations détaillées relatives à la société allemande VEKA AG immatriculée en 1993 sous le numéro DE 327787982 ayant pour activités les profilés plastiques sans renfort ;
- Informations extraites du site web INFOGREFFE sur la société 360 VISIT immatriculée le 23 octobre 2007 sous le numéro 500 468 863 au RCS de Colmar ayant pour activité, la programmation informatique et radiée le 21 mai 2015 ;
- Notice complète de la marque française « VEKA POSE » numéro 97702747 enregistrée le 30 octobre 1997 et régulièrement renouvelée par la société VEKA AG pour les classes 6, 16, 18, 19, 25, 37 et 40 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne « VEKA » numéro 004689361 enregistrée le 18 octobre 2005 et dûment renouvelée par la société VEKA AG pour les classes 6, 17, 19 et 37 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VEKA » numéro 004690483 enregistrée le 18 octobre 2005 et dûment renouvelée par la société VEKA AG pour les classes 1, 17, 19 et 37 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VEKA » numéro 010168243 enregistrée le 02 août 2011 par la société VEKA AG pour les classes 1, 17 et 40 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <veka.com> enregistré le 23 septembre 1997 sans identification du titulaire ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <veka-roumanie.fr> enregistré le 02 janvier 2018 par la société 360 VISIT ;
- Captures d'écrans du 22 octobre 2018 de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <veka-roumanie.fr> ;
- Contenus, sans mention de source ni de date, relatifs au Requéran et à son activité ;
- Captures d'écrans d'octobre 2018 de pages web « worldwide » et « Mention légale » sises à l'adresse <https://www.veka.com/>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis le Conseil de la Société de droit allemand VEKA AG, dont le siège social est Dieselstr. 8, Sendenhorst 48324, Nordrhein-Westfalen – Allemagne (pièce n° 1).

La Société VEKA AG est le leader mondial de la conception de systèmes de menuiseries et d'extrusion de profilés PVC pour fenêtres, portes et volets (pièce n° 2).

Fondée en 1969, elle a son siège social en Allemagne et rayonne à l'international grâce à de nombreuses filiales, notamment en France et en Roumanie (pièces n° 1 et 3).

Avec plus de 5200 collaborateurs répartis dans 34 pays, le groupe VEKA cultive des valeurs de

qualité, de service et de développement durable, qui en font un partenaire de référence depuis plus de 40 ans.

La requérante est titulaire des marques suivantes :

- la marque française verbale VEKA POSE n° 97702747 déposée le 30 octobre 1997 en classes 6, 16, 18, 19, 25, 37 et 40 (pièce n° 4) ;

- la marque de l'Union Européenne verbale VEKA n°004689361 déposée le 18 octobre 2005 en classes 1, 17, 19 et 37 (pièce n° 5) ;

- la marque de l'Union Européenne semi-figurative VEKA n°004690483 déposée le 18 octobre 2005 en classes 1, 17, 19 et 37 (pièce n° 6) ;

- la marque de l'Union Européenne semi-figurative VEKA n°010168243 déposée le 2 août 2011 en classes 1, 17 et 40 (pièce n° 7).

La Société VEKA AG est également propriétaire du nom de domaine <veka.com> enregistré le 23 septembre 1997 et éditeur du site accessible à cette adresse, sur lequel elle présente ses activités et produits (pièces n° 8 et 9).

La requérante a appris qu'avait été enregistré sans son autorisation le 2 janvier 2018 le nom de domaine <veka-roumanie.fr>, dont le titulaire est la Société 360 VISIT (pièces n° 10 et 11). Le nom de domaine litigieux <veka-roumanie.fr> ne faisant l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours, la Société VEKA AG est fondée à solliciter son transfert à son profit en application des articles L45-2 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Comme il sera ci-après démontré, la Société VEKA AG justifie d'un intérêt à agir (I) et le nom de domaine <veka-roumanie.fr> a été enregistré en violation de ses droits de propriété intellectuelle (II) par le titulaire du nom de domaine litigieux, qui n'a aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine et a agi de mauvaise foi (III).

I. Sur l'intérêt à agir de la Société VEKA AG

En application des dispositions de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

Pour les besoins de son activité dans le domaine de la conception de systèmes de menuiseries et d'extrusion de profilés PVC, la société requérante a enregistré de nombreuses marques françaises et européennes depuis 1997 et le nom de domaine <veka.com> qu'elle exploite (pièces n° 4 à 9).

Le nom de domaine <veka-roumanie.fr> a été réservé le 2 janvier 2018 par la Société 360 VISIT (pièce n° 10).

La Société VEKA AG, qui détient des marques et un nom de domaine antérieurs similaires au nom de domaine en cause, a donc manifestement un intérêt à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine litigieux <veka-roumanie.fr>.

II. Sur la violation des droits de propriété intellectuelle de la Société VEKA AG

Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux marques antérieures française et européennes enregistrées par la requérante entre 1997 et 2011, ainsi qu'à ses droits sur le nom de domaine <veka.com> enregistré en 1997 (pièces n° 4 à 9).

Concernant la comparaison des signes, l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des signes, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

Doit être pris en compte le fait que le consommateur prête généralement plus d'attention et d'importance à l'élément d'attaque du signe (TUE, 15 décembre 2009, T-412/08, points 40 à 43 et 53).

De plus, lorsqu'un signe est constitué à la fois d'éléments verbaux et figuratifs, l'élément verbal du signe a en principe davantage d'incidence que l'élément figuratif sur le consommateur, qui fera plus facilement référence au signe en cause en citant son élément verbal qu'en décrivant son élément figuratif (TUE 14 juillet 2005, T-312/03, point 37).

En l'espèce, l'élément verbal VEKA du nom de domaine et des marques antérieurs est repris à l'identique dans l'attaque du nom de domaine litigieux, ce qui les rend similaires aux plans visuel et phonétique.

Le terme « POSE » purement descriptif dans la marque française verbale VEKA POSE n° 97702747 et l'extension dans le nom de domaine <veka.com> ne sont pas de nature à affecter le caractère dominant du terme VEKA dans les signes antérieurs. Par ailleurs, ni la présence d'un tiret ni l'ajout du terme « ROUMANIE » – qui est un simple indicateur géographique à caractère descriptif – ne modifient la perception de l'élément commun « VEKA », à l'évidence dominant dans le nom de domaine en cause (pièce n° 10).

Conceptuellement, les signes coïncident dans la reprise du même élément verbal « VEKA », qui est parfaitement arbitraire et jouit d'un caractère distinctif élevé.

Il découle de ce qui précède qu'il existe un risque évident de confusion entre les marques et nom de domaine antérieurs de la requérante d'une part, et le nom de domaine litigieux d'autre part, le public pouvant légitimement croire à l'existence d'un lien entre le nom de domaine contesté et la Société VEKA AG.

L'adjonction de l'indicateur géographique « ROUMANIE » vient renforcer le risque de confusion, dans la mesure où il correspond à un pays d'implantation commerciale de la Société requérante via sa filiale locale, VEKA Roumanie (pièce n° 3).

Ainsi, la réservation du nom de domaine <veka-roumanie.fr> par la Société 360 VISIT porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Société VEKA AG.

III. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la Société 360 VISIT

• Sur l'absence d'intérêt légitime de la Société 360 VISIT

Le nom de domaine apparaît comme enregistré au nom de la Société 360 VISIT, 16 rue du Calvaire - 68 127 Sainte Croix en Plaine avec pour adresse de courriel électronique : [...]@spamfree.bookmyname.com (pièce n° 10).

Les recherches entreprises ont permis d'établir non seulement que l'adresse indiquée ne correspond pas à celle du siège social de la Société 360 VISIT, mais surtout que cette société est radiée du Registre du Commerce et de Sociétés de Colmar depuis le 21 mai 2015 (pièce n° 11).

Le titulaire du nom de domaine litigieux, qui avait pour activité la « programmation informatique », ne dispose d'aucun droit sur le signe VEKA et n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine (pièce n° 11).

La Société 360 VISIT n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine <veka-roumanie.fr> au sens de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

• Sur la mauvaise foi de la Société 360 VISIT

Il ressort des pièces aux débats que le nom de domaine litigieux est exploité pour proposer au public des gammes de portes et fenêtres à prix cassé (pièce n° 12).

La page « Qui sommes-nous » du site indique, dans un français incertain, « Fabricant usine Roumanie Veka », tandis que le crédit du site mentionne curieusement « BlueteQ Business SRL siège à Bucarest Roumanie – UE Agresive Trade EOOD siège à Ruse Bulgarie » (pièce n°12).

Ces agissements traduisent la volonté du titulaire du nom de domaine <veka-roumanie.fr> de profiter indûment de la renommée internationale de la Société requérante.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux, au sens de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques, est ainsi caractérisée.

En conséquence, la Société VEKA AG est bien fondée à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine <veka-roumanie.fr>.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <veka-roumanie.fr> est similaire :

- À la marque française « VEKA POSE » numéro 97702747 enregistrée le 30 octobre 1997 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 6, 16, 18, 19, 25, 37 et 40 ;
- À la marque de l'Union européenne « VEKA » numéro 004689361 enregistrée le 18 octobre 2005 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 6, 17, 19 et 37 ;
- Aux composantes verbales de l'Union européenne semi-figuratives suivantes du Requérant :
 - « VEKA » numéro 004690483 enregistrée le 18 octobre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 1, 17, 19 et 37 ;
 - « VEKA » numéro 010168243 enregistrée le 02 août 2011 pour les classes 1, 17 et 40 ;

- Au nom de domaine <veka.com> enregistré le 23 septembre 1997 et utilisé par le Requérant pour renvoyer vers un site web qu'il édite.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <veka-roumanie.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « VEKA » numéro 004689361 enregistrée le 18 octobre 2005 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 6, 17, 19 et 37 car il est composé de la marque « VEKA » reprise dans son intégralité et du terme « ROUMANIE » utilisé pour faire référence à une zone géographique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société VEKA AG.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est notamment titulaire de plusieurs marques françaises ou de l'Union européennes antérieures couvrant des produits et services tels que « fenêtres, systèmes de portes en matières plastiques, montage et installation de fenêtres, portes » :
 - o « VEKA POSE » numéro 97702747 enregistrée le 30 octobre 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 6, 16, 18, 19, 25, 37 et 40 ;
 - o « VEKA » numéro 004689361 enregistrée le 18 octobre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 6, 17, 19 et 37 ;
 - o « VEKA » numéro 004690483 enregistrée le 18 octobre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 1, 17, 19 et 37 ;
 - o « VEKA » numéro 010168243 enregistrée le 02 août 2011 pour les classes 1, 17 et 40 ;
- Le Requérant, la société VEKA AG, édite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <veka.com> ;
- Le Requérant fournit des prestations de conception de systèmes de menuiseries et d'extrusion de profilés PVC pour fenêtres, portes et volets ; il opère depuis l'Allemagne avec plus de 5200 collaborateurs répartis dans 34 pays et notamment des filiales en France et en Roumanie ;
- Le nom de domaine <veka-roumanie.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures du Requérant « VEKA » à laquelle est ajouté le terme « ROUMANIE », lequel fait référence à un pays d'implantation commerciale du Requérant via sa filiale locale, VEKA Roumanie ;
- Le Requérant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation de sa part pour utiliser ses marques ;
- Le Requérant montre que le Titulaire ne semble pas être connu sous un signe « VEKA » et qu'une société « 360 VISIT » ayant pour activités, la programmation informatique, apparaît comme radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar depuis le 21 mai 2015 ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <veka-roumanie.fr> :

- Se présente comme le « Fabricant usine Roumanie Veka », territoire où le Requérant, la société VEKA AG, est implanté ;
- Propose des « Fenêtres de marque Veka – Fabrication Roumanie ! Jusqu'à 50% moins cher qu'en France. Jusqu'à 20% moins cher qu'en Pologne », produits couverts par les marques « VEKA » du Requérant ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <veka-roumanie.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <veka-roumanie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <veka-roumanie.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

